

COMMUNIQUÉ

Mercredi 8 octobre 2014

À tous les ex-employés de Mabe Canada

Voici un résumé de l'assemblée qui s'est tenue le 25 septembre dernier. D'abord, nous tenons à souligner la forte participation des membres puisque nous estimons que près de 800 personnes étaient présentes. Ce fût donc un franc succès.

Lors de cette rencontre, nous avons traité de nombreux sujets, dont plusieurs n'étaient pas prévus dans les communiqués précédents. Voici le résumé des discussions :

<u>LA FAILLITE : QU'EST-CE QUE CELA VEUT DIRE?</u>

- Dans les faits, Mabe a déclaré elle-même la faillite, sans qu'un ou plusieurs créanciers l'aient forcé à le faire.

- Selon les informations obtenues par le syndic, Mabe a pour près de 76 millions de dettes versus 1.4 million d'actifs (argent disponible).

- Parmi les créanciers principaux (ceux à qui ils doivent de l'argent), on retrouve 35 millions du régime de retraite (plan 1) et 30 millions du régime des avantages sociaux.

- Le syndic est chargé d'administrer les avoirs de la compagnie jusqu'à la liquidation totale. Pour nous, ceci a eu comme impact l'arrêt de paiement des cotisations au régime de retraite, aux avantages sociaux, au comité de reclassement, au Fonds de solidarité et au prolongement de revenu pour certains, ainsi que la suspension des dossiers devant la Commission des lésions professionnelles (CLP) ou devant les arbitres de grief.

- Le syndic a été mandaté à la première assemblée des créanciers qui a eu lieu le 15 septembre dernier. À cette rencontre, les créanciers qui avaient soumis une réclamation avaient le droit de faire élire 5 inspecteurs parmi eux, qui auront la tâche de suivre et approuver les travaux de gestion, l'enquête, la vérification, le recouvrement et la distribution des sommes, le cas échéant.

- Moi-même (John Caluori) et Joseph Gargiso, directeur adjoint d'Unifor, avons été nommés inspecteur avec un représentant d'une compagnie de Mabe mexicaine, la régie des rentes, investissement Québec et finalement, un observateur qui représente G.E.

- Nous avons eu une rencontre le 22 septembre dernier. Nous pouvons vous dire que les travaux du syndic ont débuté et que les priorités sont :

  1. Évaluer la validité des créanciers qui ont fait une réclamation;
  2. Obtenir tous les livres comptables de la compagnie;
  3. Évaluer toutes les transactions effectuées dans les derniers 18 mois.

- Une fois ces étapes complétées, nous serons de nouveau rencontrés pour déterminer les étapes suivantes.

Voici le résumé des commentaires de notre avocat, Me Mike Cohen, sur les différents points importants :

RÉCLAMATIONS POUR LES ASSURANCES

Les réclamations possibles au syndic sur la couverture d'assurance médicament et complémentaire sont traitées comme une créance normale, donc non prioritaire. Ceci veut dire qu'elles seront les dernières à être payées s'il reste de l'argent. Toutefois, dans le cas où nous croyons que la réclamation est nécessaire, nous vous informerons du recours à utiliser.

RÉCLAMATIONS POUR SOMMES ASSIMILÉES À UN SALAIRE ET RECOUVREMENT GARANTI.

Certains employés sont éligibles à une réclamation qui s'assimile à un salaire en vertu de la législation, comme pour les salaires impayés, la cotisation au REER du Fonds de solidarité et le prolongement du revenu. Tous ceux qui se qualifient dans cette catégorie doivent faire en premier lieu, une réclamation auprès du syndic. Dans un deuxième temps, ils doivent également remplir un formulaire auprès des autorités gouvernementales fédérales qui se trouve en ligne à l'adresse suivante : http://www.servicecanada.gc.ca/fra/sc/pps/.

De plus, nous vous invitons à suivre le guide ci-joint qui s'intitule : MODE D'EMPLOI POUR OBTENIR L'INDEMNITÉ DU PROGRAMME DE PROTECTION DES SALAIRES.

ASSURANCE VIE

Pour le moment, nos contacts chez Great West nous ont informés que les employés qui détiennent une assurance vie demeurent couverts jusqu'au moment où ils enverront une lettre qui confirme le contraire. Toutefois, pour ceux qui ont déjà fait la demande de transférer l'assurance, celle-ci sera honorée et traitée à la date qui sera indiquée sur la correspondance de la Great West.

AUTRES ASPECTS LÉGAUX

Bien qu'à notre avis, il y ait apparence de transaction et faillite douteuse, il n'en demeure pas moins qu'il faut bien le prouver. Dans les circonstances, nous attendons les conclusions des enquêtes du syndic avant de prendre quelque décision que ce soit, comme sur de possibles poursuites. Soyez assuré qu'Unifor étudiera toutes les options qui demeurent dans la mesure du raisonnable.

Depuis, la rencontre du 25 septembre 2014, Unifor a conclu une entente avec Parachute Carrière et Emploi Québec afin de maintenir les programmes déjà entamés dans le processus du comité de reclassement et assurera aux employés qui y sont inscrits d'y demeurer sans avoir à subir de préjudice.

MODE D'EMPLOI POUR OBTENIR L'INDEMNITÉ DU PROGRAMME DE PROTECTION DES SALAIRES (PPS)

Voici différentes questions et réponses sur le programme de protection des salaires en cas de faillite.

Vous retrouverez aussi les étapes à suivre afin d'obtenir une compensation financière.

1) Qu'est-ce qui est couvert par le PPS ?

Les montants impayés en cas de faillite ou de mise sous séquestre de l'employeur en vertu de la loi sur la faillite et l'insolvabilité et qui entrent dans les catégories suivantes :

- Tout salaire;
- Indemnités de vacances;
- Indemnités de départ;
- Indemnités de préavis;
- Prime de rendement;
- Prime de quart.

2) Quelle est la période couverte par le PPS ?

La période d'admissibilité au PPS commence six (6) mois avant une restructuration et se termine à la date de la faillite ou de la mise sous séquestre.

3) Quel est le montant maximal indemnisable ?

Il y a une indemnité maximale équivalente à quatre (4) semaines de rémunération assurable dans le cadre de l'assurance-emploi (3 738 $ en 2014), moins les montants stipulés par les règlements.

4) À quel moment a lieu le paiement ?

Le paiement a lieu dans les quatre (4) à six (6) semaines après que les syndics et les séquestres fournissent les informations nécessaires à Service Canada.

5) Est-ce que tous les salariés peuvent bénéficier du programme PPS?

Sont exclus du programme les employés comptant trois (3) mois ou moins de service auprès de l'employeur, les dirigeants et administrateurs de l'employeur, l'actionnaire de contrôle et les employés-cadres.

6) Est-ce que les sommes obtenues sont imposables ?

Toute somme obtenue dans le cadre du PPS est imposable. Les bénéficiaires du PPS recevront un relevé T4A par la poste.

7) Comment soumettre une demande ?

<u>Délai</u>
Le salarié doit soumettre sa demande à Service Canada au plus tard 56 jours après la date la plus antérieure entre :

La date de la faillite ou de la mise sous séquestre

ou

La date de fin d'emploi à la suite d'un licenciement, d'une démission, d'un départ à la retraite ou de la fin du contrat

ou

La date à laquelle le séquestre a mis fin à l'emploi

Si vous ne pouvez pas respecter les délais prévus en raison de circonstances indépendantes de votre volonté, vous devez fournir une explication par écrit.

La question dans le formulaire est la suivante :

Faites-vous une demande pour le programme de protection des salaires à l'intérieur des 56 jours d'un des 3 cas énumérés ci-haut ?

<u>Si la réponse est non</u>, le formulaire met à la disposition du salarié un endroit pour qu'il explique les raisons qui l'ont empêché de le faire.

Il est suggéré de fournir comme explication une phrase libellée ainsi :

« Je n'ai appris que le jour de l'avis de la faillite, soit le 25 août 2014, que les sommes en salaire qui m'étaient dues ne me seraient pas payées. »

Étape préliminaire

Dans les 45 jours de la faillite, le syndic doit remettre aux salariés de l'entreprise une trousse comprenant ceci :

- ✓ Un formulaire de réclamation qui doit être rempli;
- ✓ Un numéro d'identification du bureau du surintendant des faillites. Il s'agit du numéro **41-1904028.**

Première étape

À la suite de la réception de la trousse de faillite par le salarié, il faut retourner la preuve de réclamation complétée qui est comprise dans la trousse de faillite.

Il s'agit d'une preuve de réclamation dans laquelle un créancier explique la raison pour laquelle un débiteur lui doit de l'argent.

Par exemple : Une déclaration qui stipule que le préavis de départ n'a pas été payé par l'employeur

Cette déclaration écrite qui est envoyée au syndic est nécessaire. Les agents du PPS vont vérifier avec le syndic que vous avez bien envoyé cette demande lorsqu'ils vont la traiter.

Deuxième étape

Faire sa demande sur internet à l'adresse suivante : http://www.servicecanada.gc.ca/fra/sc/pps/

Il faut ensuite cliquer sur le lien « Que dois-je faire pour présenter une demande en ligne dans le cadre du PPS? » Ce lien se trouve sous la rubrique formulaire. Il suffit de répondre aux différentes questions à l'aide du formulaire internet.

Pour procéder à une demande, il est nécessaire d'avoir deux numéros :

- ✓ Son numéro d'assurance sociale;
- ✓ Le numéro d'identification du bureau du surintendant des faillites : Il s'agit du numéro **41-1904028**.

Autre élément à fournir en certaines circonstances particulières

Si, pendant la période couvrant les salaires admissibles , vous avez eu un lien de parenté avec un actionnaire, du fait de sa naissance ou d'un mariage (y compris une relation de fait) ou d'une adoption à une personne ayant une participation majoritaire, à un dirigeant, un directeur ou un gestionnaire de l'employeur, vous devez remplir et imprimer le formulaire supplémentaire du PPS.